

Arrêt

n° 122 355 du 11 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique muluba, de religion catholique et membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez pris part à diverses réunions de votre parti ainsi qu'aux manifestations organisées par celui-ci. Vous avez mobilisé la population à la cause d'Etienne Tshisekedi. Vous avez fait l'objet plusieurs fois d'arrestation en raison de votre implication politique après lesquelles vous avez été relâchée. Les

autorités congolaises possèdent votre photo et vous ont filée. Vous vous êtes rendue à Goma à la recherche de marchandises puis ensuite en Ouganda où vous avez rencontré un jeune homme à qui vous avez confié votre argent et qui a organisé votre voyage vers la Belgique. Le 30 août 2012, vous êtes arrivée en Belgique où vous avez été hospitalisée. Le 05 septembre 2012, vous vous êtes présentée à l'Office des étrangers et avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, d'importantes contradictions ont été constatées entre le questionnaire daté du 06 septembre 2012 et les déclarations tenues au cours de votre audition du 19 février 2013.

Ainsi, lors de votre audition, vous mentionnez être membre du parti UDPS depuis l'époque de feu le président Mobutu et avoir connu des problèmes en raison de cette implication politique. Vous dites avoir été à plusieurs reprises arrêtée puis relâchée, avoir été photographiée par les autorités et être filée par ces dernières. Vous prétendez avoir peur que les gens du PPRD (Parti du Peuple pour le Reconstruction et le Démocratie), les policiers ou les personnes qui vous suivent vous fassent du mal (pp. 02,03,05,06,07,08 du rapport d'audition). Or, dans le questionnaire rempli en date du 06 septembre 2012, soit juste après votre arrivée, document rempli avec l'aide d'interprète et que vous avez signé pour accord, vous tenez des propos complètement contradictoires. En effet, vous affirmez ne jamais avoir été arrêtée et ne jamais avoir été active dans un parti politique. Ensuite, vous déclarez n'avoir aucune crainte de retourner dans votre pays car vous n'avez pas de problème et vous ajoutez être contente d'être venue vivre ici en Belgique. Vous précisez qu'être commerçante dans votre pays n'était pas facile et que la vie était dure. Enfin, vous mentionnez ne pas avoir rencontré de problème avec vos autorités ni avec vos concitoyens. Confrontée à ces contradictions fondamentales, vous répondez que vous étiez fatiguée, malade et aviez faim lors du remplissage de ce questionnaire. Invitée à nouveau à expliquer les divergences vous dites avoir eu des problèmes de compréhension avec l'interprète, que vous n'entendiez pas les questions posées et que vous étiez malade. Ensuite, vous affirmez qu'on vous a demandé si vous avez tué quelqu'un et si vous avez peur d'aller en prison, questions auxquelles vous avez répondu par la négative (p. 09 du rapport d'audition). Or ces justifications ne sont pas convaincantes pour plusieurs raisons. Tout d'abord relevons que vous avez rempli ce questionnaire juste après votre arrivée et dès lors le déroulement des faits à la base de votre demande d'asile. En plus, il ressort de ce questionnaire que vous avez répondu aux diverses questions posées et qu'à aucun moment vous n'avez fait mention de votre incompréhension face à ces questions contrairement à ce que vous affirmez au cours de votre audition au Commissariat général (pp. 08,09 du rapport d'audition). Soulignons que vous avez signé et confirmé formellement que toutes les déclarations du questionnaire étaient exactes et conformes à la réalité après que le compte rendu vous ait été lu en lingala. Ensuite, entre la date de ce document à savoir le 06 septembre 2012 et l'audition du 19 février 2013, vous ne nous avez fait parvenir aucun document afin de relever les divergences et même au début de votre audition du 19 février 2013, vous avez confirmé les propos tenus dans le questionnaire (pp.03,04 du rapport d'audition). Quant à l'évocation de vos problèmes de mémoire, il y a lieu de constater que ces pertes de mémoire ne peuvent justifier les contradictions flagrantes commises dans vos déclarations successives dès lors que celles-ci portent toutes sur des éléments fondamentaux des faits avancés à l'appui de la demande d'asile, éléments qui ne peuvent être ni ignorés, ni écartés. Ensuite, notons que ce n'est que suite l'insistance du collaborateur du Commissariat général que vous avez fait parvenir un document mentionnant que le personnel soignant a remarqué que vous aviez des troubles de compréhension même avec un interprète et trouble de la mémoire. Il y est aussi constaté que vous tenez des propos non cohérents et inadéquats. Or, la simple possession d'un certificat médical, quand bien même celui-ci ferait mention de troubles, ne peut conduire à annihiler le contenu de vos déclarations.

Dès lors, force est de conclure que le Commissariat général estime que les craintes alléguées ne sont pas établies et n'est donc pas en mesure d'établir qu'il existe une crainte fondée de persécution ou un risque réel à votre encontre en cas de retour au Congo.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays

d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision attaquée : à titre principal, que lui soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les remarques préalables

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse viole l'article 57/6, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel « *Les décisions visées aux points 1^o à 7^o sont motivées, en indiquant les circonstances de la cause* ».

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Le Conseil observe que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès et de l'abus de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant de l'arrestation médicale déposée à l'appui de la demande de protection internationale.

5.2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération son état de santé. Elle soutient également que cette dernière aurait dû investiguer davantage les craintes formulées et qu'elle s'en est

tenu au contenu du questionnaire écrit. La partie requérante plaide avoir dit la vérité et avoir prêté son instance d'asile pour l'établissement des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile et qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute dès lors qu'il n'y a aucun motif sérieux de mettre en doute la bonne foi de la requérante.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que selon l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué [...] consigne les déclarations de l'étranger relative à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. [...]*

 ». Ce questionnaire peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une contradiction qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services.

En l'espèce, le Conseil estime que l'état de santé de la partie requérante, appuyé par le dépôt d'une attestation médicale et d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne justifie pas les contradictions existantes entre les réponses apportées dans son questionnaire préparatoire et ses déclarations lors de son audition au vu de leur nombre et de leur importance. Quand bien même, il peut être admis que cet état de santé entraînerait des pertes de mémoires et des propos incohérents et inadéquats, et même à supposer qu'il y aurait pu avoir des problèmes de compréhension avec l'interprète, le Conseil ne peut estimer crédible que la requérante aurait oublié de faire état des problèmes rencontrés avec ses autorités nationales (multiples arrestations suite à un engagement politique de longue date) qui sont à l'origine de son départ vers la Belgique, lors de son premier contact avec les autorités belges en vue de déterminer les raisons de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante a répondu aux questions qui ont été posées : elle a déclaré n'avoir jamais été arrêtée, n'avoir jamais été active dans un parti politique, n'avoir aucune crainte à retourner au Congo puisqu'elle n'y a rencontré aucun problème, mais qu'elle est commerçante et a beaucoup souffert car la vie était dure et qu'elle était donc contente de venir ici en Belgique. De plus, lorsqu'elle a été interrogée sur l'existence d'autres problèmes, elle a spontanément fait état de problèmes de santé.

5.3.2. Par ailleurs, le Conseil considère que même en prenant en considération l'état de santé de la partie requérante, ses déclarations ne présentent ni la cohérence, ni la consistance nécessaire qui permettrait de croire qu'elle a quitté son pays d'origine en raison de problèmes rencontrés avec ses autorités. Il estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité d'un quelconque engagement politique qui aurait conduit à de multiples arrestations et partant, des craintes qui en dérivent.

Le Conseil observe à la lecture du rapport d'audition que si certes, celle-ci fût brève, l'agent de protection de la partie défenderesse s'est enquis de l'état de santé de la requérante à plusieurs reprises et qu'au vu des propos qui étaient tenus, ce dernier a pu conclure qu'il disposait d'éléments suffisants à asseoir sa conviction qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. Il ne s'est nullement limité comme le soutient la partie requérante en termes de requête, a constaté qu'elle n'avait pas fait état des multiples arrestations ainsi que des problèmes rencontrés au Congo. Par ailleurs, le Conseil note que le conseil qui assistait la partie requérante lors de son audition, et qui assiste la partie requérante dans son présent recours, n'a formulé aucun commentaire lorsqu'il lui en a été offert la possibilité en fin d'audition (CGRA, rapport d'audition, p. 12).

5.3.3. Le Conseil juge que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son engagement politique et des problèmes connus de ce fait. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire dès lors qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encoure, au vu de la situation qui y prévaut, un risque réel de subir des tortures ou sanctions et/ou traitements inhumains et dégradants ou des menaces graves.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun argument donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J. MAHIELS